

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-280

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de la République entre le n°10 et son intersection avec le chemin de Fontaine -
Société SOLU PRO RENOV – Mise en place d'une benne pour la collecte et
l'évacuation de matériaux issus de chantier - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société : **SOLU PRO RENOV** sise 4, rue Paul Vallier – 38400 SAINT MARTIN D'HERES de procéder à la mise en place d'une benne pour la collecte et l'évacuation de matériaux issus de chantier à hauteur du n°35 de la rue de la République ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République entre le n°10 et son intersection avec le chemin de Fontaine, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone de mise en place de la benne par la société **SOLU PRO RENOV** ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **SOLU PRO RENOV** sise 4, rue Paul Vallier – 38400 SAINT MARTIN D'HERES de procéder à la mise en place d'une benne pour la collecte et l'évacuation de matériaux issus de chantier à hauteur du n°35 de la rue de la République ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. A l'occasion de la mise en place d'une benne pour la collecte et l'évacuation de matériaux issus de chantier par la société **SOLU PRO RENOV** cette dernière occupera une partie du domaine public routier métropolitain à hauteur du n°35 de la rue de la République, sur les abords de la Fontaine du Plâtre ». Un arrêté spécifique sera délivré par ailleurs à cette occasion.

Article II. Pendant la phase de mise en place de la benne, l'entreprise **SOLU PRO RENOV** sera autorisée à emprunter la rue de la République en contresens entre le n°10 et son intersection avec le chemin de Fontaine. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à l'amont de la voie fermée à la circulation ainsi qu'au niveau de son intersection avec la rue de la Cure. En accompagnement de cette restriction de circulation, un itinéraire de déviation sera balisé comme décrit ci-après pour l'ensemble des véhicules (*attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage*):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 35 et la place

Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter: l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 35 et la place Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent accéder au bourg de Sassenage (la place Louis Reverdy, la rue François Gerin, le Quai du Furon...), ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Valence (RD 1532), la place Jean Prévost, la RD 531, la rue Henri Blanc-Fontaine puis la route du Vercors.

Article III. Pendant la phase chantier (stationnement de la benne entre la façade de l'habitation sise 35 rue de la République et la fontaine du Plâtre, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir qui longe le bâtiment sis 35 rue de la République. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 ou B1**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. Une rubalise sera mise en place autour de la zone de stockage de la benne de chantier.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où la benne à matériaux sera entreposée, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée sur le site par la pose d'un ensemble de panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de la République.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et

au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de stationnement de la benne à matériaux.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de stationnement de la benne à matériaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise **SOLU PRO RENOV** sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de stationnement de la benne.

Article X. Si pour les besoins de leur intervention, l'entreprise doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **SOLU PRO RENOV**, qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 16 décembre 2025, 8h00, au 22 décembre 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2025.

Notifié le : 1er décembre 2025

